

## **ARRÊTÉ N° AP-2021-008 interdisant les regroupements de personnes sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public**

Le Maire de la Commune de Gargenville,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

**Vu** le Code Pénal, et notamment son article R.623-2,

**Considérant** qu'il est indispensable, pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur le territoire de la Commune, d'interdire les regroupements de personnes sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public, ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants et sportifs,

**Considérant** les nombreuses plaintes de riverains, concernant des nuisances diverses (bruits, tapages injurieux, tapages nocturnes, crachats, souillures, mobiliers de jardins ou de quelque nature que ce soit...) engendrées par des rassemblements récurrents, effectuées auprès de la Mairie, de la Police Municipale et de la Police Nationale territorialement compétente,

**Considérant** que les riverains sont excédés par ces comportements et affichent leur volonté de constituer des groupes d'interventions afin de résoudre ces faits,

**Considérant** que des dégradations de poubelles, de mobiliers urbains, de mobiliers privés sont effectuées lors de ces rassemblements,

**Considérant** les différentes plaintes de la Collectivité auprès de la Police Nationale de Mantes-la-Jolie,

**Considérant** que les différentes interventions de la Collectivité n'ont pas permis de faire cesser ces troubles,

**Considérant** la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Tout regroupement portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, crachats, souilles, dépôt de déchets et de mobiliers de jardin ou de quelque nature que ce soit, etc...) est interdit de **18h00 à 01h00 du matin**, et ce pour la période du **1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 janvier 2022**, suite aux troubles à l'ordre public générés par les attroupements pendant cette période de l'année et vecteurs de comportements violents et d'incivilités, sur les secteurs suivants :

- Rue de la Division Leclerc et ses abords,
- Place de la République et ses abords,
- Rue de l'Ancienne Mairie et ses abords,
- Parking de l'Église rue Guillochée et ses abords,
- sur le terrain à l'angle des rues Pierre Brossolette et Henri Chausson,
- sur le terrain de pétanque rue Henri Chausson.

**Article 2** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la Force Publique, habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État et dès sa publication en Mairie.

**Article 4** : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Sécurité Publique de la Circonscription de Mantes-la-Jolie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Gargenville.

Fait à Gargenville,  
Le 20 octobre 2021



Le Maire,  
Yann PERRON

Accusé de réception en préfecture  
078-217802677-20211020-AP-2021-008-AR  
Date de télétransmission : 22/10/2021  
Date de réception préfecture : 22/10/2021